



**MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF THE
INFORMATION AND PRIVACY
ADJUDICATOR**

Mr. Jeffrey Schnoor, Q.C.

2020



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Information and Privacy Adjudicator
303 - 386 Broadway
Winnipeg MB
R3C 3R6

March 22, 2021

The Honourable Myrna Driedger
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Rm. 244 Legislative Building
Winnipeg, MB R3C 0V8

Madam Speaker,

I am pleased to present my annual report to you pursuant to section 58.8(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 48.14(1) of *The Personal Health Information Act*.

Both statutes provide that the Speaker must table a copy of the report in the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Sincerely yours,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jeffrey Schnoor".

Jeffrey Schnoor, Q.C.
Information and Privacy Adjudicator



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Information and Privacy Adjudicator
303 – 386 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3R6

INFORMATION AND PRIVACY ADJUDICATOR ANNUAL REPORT 2020

Manitoba's legislation dealing with access to information and privacy sets out a framework for the resolution of certain disputes. The framework includes the position of Information and Privacy Adjudicator to decide matters that the Ombudsman may, in certain circumstances, decide to refer.

This is the annual report of the Information and Privacy Adjudicator, as required by section 58.8(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 48.14(1) of *The Personal Health Information Act*.

Overview of the Adjudicator's Role

A similar scheme is in place under both acts.

Under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Ombudsman may ask the Adjudicator to review

- (a) any decision, act or failure to act by the head of a public body relating to a request for access to a record or for correction of personal information; or
- (b) any decision by the head of a public body to give access to a record in circumstances where a third party is notified of the decision under section 33.

The Ombudsman may do this if he or she has given a report to the head of a public body and

- (a) the head's response indicates that the public body refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;

- (b) the head's response indicates an acceptance of the Ombudsman's recommendations, but action is not taken to implement them within the required time; or
- (c) the head fails to respond as required by subsection 66(4).

Under *The Personal Health Information Act*, the Ombudsman may ask the Adjudicator to review

- (a) any decision, act or failure to act by the trustee of personal health information relating to an individual's request to examine or receive a copy of his or her personal health information, or for correction of such information; or
- (b) a matter relating to privacy, if the Ombudsman considers that an individual's personal health information has been collected, used or disclosed contrary to the Act.

Once again, the Ombudsman may do this if he or she has given a report to the trustee and

- (a) the trustee's response indicates that it refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;
- (b) the trustee's response indicates that it accepts the Ombudsman's recommendations, but the trustee does not take action to implement them within the required time; or
- (c) the trustee fails to respond as required by subsection 48(4).

Once the request for review is received, the Adjudicator is required to conduct a review and dispose of the issue by making one or more of a number of possible orders under the relevant act. Subject to the possibility of judicial review, the order of the Adjudicator must be complied with.

Requests for Review

No requests for review were received from the Ombudsman under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act* in 2020.

Respectfully submitted,



Jeffrey Schnoor, QC
Information and Privacy Adjudicator



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DE
L'ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS
À L'INFORMATION ET DE PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

Jeffrey Schnoor, c.r.

2020



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3R6

Le 22 mars 2021

Madame Myrna Driedger
Présidente de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous présenter mon rapport conformément au paragraphe 58.8(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et au paragraphe 48.14(1) de la Loi sur les renseignements médicaux personnels.

Les deux lois stipulent que le président dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mon profond respect.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeffrey Schnoor'.

Jeffrey Schnoor, c.r.
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE RAPPORT ANNUEL 2020

Les dispositions législatives du Manitoba en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels établissent un cadre pour la résolution de certains différends. Le cadre comprend le poste d'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, qui prend des décisions dans des affaires que l'ombudsman pourrait, dans certaines circonstances, décider de lui renvoyer.

Voici le rapport annuel de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, requis en vertu du paragraphe 58.8(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et du paragraphe 48.14(1) de la Loi sur les renseignements médicaux personnels.

Aperçu du rôle d'arbitre

Les dispositions des deux lois sont similaires.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

- a) une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à une demande de communication d'un document ou de correction de renseignements personnels;
- b) une décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document dans les cas où un tiers est avisé de la décision en vertu de l'article 33.

L'ombudsman peut faire cette démarche s'il a remis un rapport au responsable d'un organisme public et que :

- a) la réponse du responsable indique que l'organisme public refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;
- b) la réponse du responsable indique qu'il accepte les recommandations de l'ombudsman, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- c) le responsable omet de se conformer au paragraphe 66(4).

En vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

- a) une décision, un acte ou une omission du dépositaire des renseignements médicaux personnels qui a trait à une demande d'examen ou de correction de renseignements médicaux personnels, ou d'obtention d'une copie de tels renseignements;
- b) une question concernant la confidentialité, si l'ombudsman est d'avis que les renseignements médicaux personnels d'un particulier ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention avec la Loi.

L'ombudsman peut faire cette démarche s'il a remis un rapport au dépositaire et que :

- a) la réponse du dépositaire indique que celui-ci refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;
- b) la réponse du dépositaire indique qu'il accepte les recommandations de l'ombudsman, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- c) le dépositaire omet de se conformer au paragraphe 48(4).

Une fois la demande d'examen reçue, l'arbitre doit examiner et régler la question en litige en rendant au moins une des ordonnances possibles en vertu de la loi pertinente. Sauf si une demande de révision judiciaire est présentée, l'ordonnance de l'arbitre doit être observée.

Demande d'examen

L'ombudsman n'a présenté aucune demande d'examen en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la Loi sur les renseignements médicaux personnels en 2020.

Le tout respectueusement soumis.



Jeffrey Schnoor, c.r.

Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée